

**Décision n° 2020 - 0492**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-252 du 02 aout 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Frédéric CHAZAL en date du 24 octobre 2017,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame Marie-Hélène MACHEMIE en date du 06 février 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de CHARMENSAC consulté par écrit le 17 juin 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de CHARMENSAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2005-252 du 02 aout 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHARMENSAC est abrogé.

**Article 3** – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de CHARMENSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de CHARMENSAC pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de CHARMENSAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 août 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs

Jean-Pierre PICARD

## ANNEXE 1 à la décision n° 2020 - 0492

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

## ANNEXE 2 à la décision n° 2020 - 0492

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section A n° 270, 272, 364, 365, 368, 423, - Section C n° 342, 362, 439, 441, 482, 485, 505, 517, 531, 562, 643 ; - Section ZH n° 20 - Section ZI n° 3, 17	Indivision VIGOUROUX
- Section A n° 254, 396, 397 - Section C n° 194, 344, 363, 372, 386, 399, 413, 417, 451, 452, 455, 461, 463, 469, 484, 510, 514, 538, 542, 604, 626 ; - Section ZH n° 41 - Section ZI n° 29 - Section ZK n° 10, 11	Elise VIGOUROUX
- Section ZB n° 8 -Section ZD n°10, 11. <u>Surface de 8 hectares environ</u>	Julien BRANDON
-Section ZL n° 34. <u>Surface de 4 hectares environ</u>	Marie-Hélène MACHEMIE

## ANNEXE 3 à la décision n° 2020 - 0492

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

